



C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-APOLLINAIRE  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

1<sup>er</sup> PROJET  
**RÈGLEMENT N° 916-2021**

---

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 108L, 113R ET DE CRÉER LES ZONES 113.5R, 113.6R, 113.7R, 113.8R, 113.9R ET 113.10R**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 4<sup>e</sup> jour d'octobre 2021, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
Julie Rousseau, conseillère n° 4  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le 11 janvier 2021, le Conseil a approuvé le plan d'aménagement d'ensemble de la phase II du « Jardin des Geais-Bleus »;

ATTENDU QU'il est pertinent de modifier les limites des zones existantes dans ce secteur et d'en intégrer de nouvelles en conformité avec le plan d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du présent projet de Règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4  
ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'un projet de règlement portant le n° 916-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

### **ARTICLE 1**

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de modifier les limites des zones 108L, 113R et de créer les zones 113.5R, 113.6R, 113.7R, 113.8R, 113.9R et 113.10R » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le plan de zonage de l'annexe 1 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 590-2007, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

- Par la modification des limites des zones 108L et 113R.
- Par l'ajout des zones 113.5R, 113.6R, 113.7R, 113.8R, 113.9R et 113.10R,

le tout tel qu'apparaissant à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3**

Les usages et les normes compris à l'intérieur des nouvelles zones 113.5R, 113.6R, 113.7R, 113.8R, 113.9R et 113.10R sont ajoutées à l'Annexe 2 du Règlement de zonage numéro 590-2007, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4**

Le texte de l'article 4.2.1 intitulé DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES, est modifié pour ajouter dans la liste, les zones 113.6R, 113.7R, 113.9R et 113.10R.

**ARTICLE 5**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 4<sup>E</sup> JOUR D'OCTOBRE 2021.

  
Bernard Ouellet, maire

  
Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 novembre 2021  
Adoption du projet de règlement : 4 octobre 2021  
Adoption du Règlement : 6 décembre 2021  
Entrée en vigueur :



Règlement n° 916-2021

Annexe « B »



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
Grille des spécifications

		zone 113.5R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	4
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

Références particulières (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	

Amendements	
016-2021	

Notes	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres	



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
Grille des spécifications

		zone 113.6R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accommodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

Références particulières (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

Amendements	
916-2021	

Notes	

		zone 113.7R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X. Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>re</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1
<b>Amendements</b>	
916-2021	

Références particulières (à titre indicatif)	
PILA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

Notes



		zone 113.8R	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	X	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accommodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>er</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	4
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	

<b>Amendements</b>	
916-2021	

<b>Notes</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.	



		zone 113.9R	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

Références particulières (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

Amendements	
016-2021	

Notes	





		zone 113.10R	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendements</b>	
916-2021	

<b>Notes</b>	